

02/034

12/82
/LECRET N° 78.719 du 13/9/82
/MTPS.CAB.

modifiant les horaires de travail
dans les Services Publics et Entre-
prises Publiques et Para-Publiques./.

-----00000-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 29.81 du 13.11.1980 portant amendement de
la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15.62 du 3.2.1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
Vu la Convention Collective du 1er.9.1960 réglant les
rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires
de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire
du Congo ;
Vu la loi n° 45.75 du 15.3.1975 instituant le Code du
Travail de la République Populaire du Congo ;
Vu l'ensemble des Conventions Collectives applicables
aux entreprises publiques et para-publiques ;
Vu le décret n° 78.361 du 12.5.1978 fixant pour les éta-
blissements ne relevant pas du régime agricole la durée du travail,
la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de
leur rémunération ;
Vu le décret n° 78.361 du 12.5.1978 fixant pour les en-
treprises agricoles et assimilées la réglementation des heures
supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;
Vu le décret n° 79.194 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80.544 du 28.12.1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 78.719 du 27.12.1978 instituant la jour-
née continue en République Populaire du Congo et accordant des dé-
rogations à certaines entreprises ou services ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les horaires de travail dans les Services publics et dans les Entreprises publiques et para-publiques sont fixés pour l'ensemble du territoire National conformément au tableau ci-après :

Nature ou caractère de l'activité	Horaires	Dispositions spéciales
Administrations Centrales et Municipalités (Sauf le Service de la Voirie)	<u>Lundi au Vendredi</u> Matin : 7h 30 - 12 h Après-midi : 15h-17h30 <u>Samedi</u> de 7h 30 à 12h 30	Service de la Voirie (6h20 - 13h)
Trésor, Chèques Postaux, C.N.P.S., Banques, B.N.C., A.R.C.	Tous les jours ouvrables de 6h20 à 13h	Les Guichets doivent être ouverts au public au plus tard à 6h 30
Garage Administratif	Tous les jours ouvrables de 6h 20 à 13h	La pompe à essence reste ouverte jusqu'à 18h.
<u>O. N. P. T.</u> Direction et Services d'Exploitation	<u>Lundi au Vendredi</u> Matin : 7h - 12 h Après-midi : 15h - 17h <u>Samedi</u> de 7h 30 à 12h 30	Dans les Services d'Exploitation, une permanence est assurée de 12h à 15h et de 17h à 19h.
Service Technique	Tous les jours ouvrables de 6h 20 à 13h	
Entreprises Publiques de Bâtiment et T.A. et assimilés, Entreprises Publiques de Prospection Minière	Tous les jours ouvrables de 6h 20 à 13h	

Fermes et Plantations
d'Etat et activités assi-
milées

Tous les jours ouvra-
bles de 6h 30 à 14h

Parc Zoologiques

Lundi au Vendredi

Matin : 7h 30 - 12h

Après-midi : 15h-17h30

Avec une permanence le
Samedi Après-midi et le
Dimanche toute la journée.

Samedi

de 7h 30 à 12h 30

Administration des Eta-
blissements Scolaires et
Universitaires

Lundi au Vendredi

Matin : 7h - 12h

Après-midi : 15h-17h

Samedi

de 7h à 12h

Administration des Eta-
blissements Socio-Sani-
taires

Lundi au Vendredi

Matin : 7h 30 à 12h

Après-midi: 15h à 17h30

Samedi

7h 30 à 12h 30

Hôpitaux - Dispen-
saires

Lundi au Vendredi

Matin : 7h30 à 12h

Après-midi: 15h à 17h30

Avec une permanence de
12h à 15h et de 17h 30
au lendemain 7h 30

Samedi

7h 30 à 12h 30

Avec une permanence de
12h 30 au lendemain 7h 30

Une permanence sera assu-
rée le Dimanche

ARTICLE 2°- Les Services et entreprises ci-après conservent leur horaire habituel à 2 temps ou par roulement :

- Les entreprises de transport terrestre, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime ainsi que les services ou entreprises exerçant des activités connexes.
- Les Douanes et entreprises de transit et d'acconage.
- Les entreprises de pêche maritime et fluviale
- Les entreprises industrielles et commerciales
- Les entreprises commerciales et services'y rattachant
- Les entreprises agricoles, forestières et assimilées
- Les entreprises de production et de distribution de carburant et lubrifiant
- Les magasins d'alimentation, hôtels, bars, cafés, restaurants
- Les infirmeries, cliniques et pharmacies
- Les formations d'enseignement.

ARTICLE 3°- Toutefois, le Ministre du Travail pourra accorder certaines modifications d'horaire en faveur de certaines activités spécifiques, lorsque ces modifications ne mettent pas en cause fondamentalement l'horaire de travail au niveau national.

ARTICLE 4°- Est abrogé le Décret n° 8-719 du 17.12.78 instituant la journée continue en République Populaire du Congo et accordant des dérogations à certaines entreprises.

ARTICLE 5°- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au J.R.P. et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres.

Brazzaville, le 13 Septembre 1982

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Colonel Louis SYLVAIN-G. M.-

Bernard CUMBO MATSIANGA.-